

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 58/2026

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRES DE PARIS CONCERNANT 3 ADMINISTRÉS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2321-1 et R.2321-2,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le vote du Budget Primitif 2026 de la CAMVS lors du Conseil Communautaire du 17 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

**CONSIDERANT** que cette provision doit être constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru ;

**CONSIDERANT** par, une décision du 6 mars 2018, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné la CAMVS à verser à :

- ✓ Une administrée la somme de 21 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, augmentée de 250,00 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- ✓ Un administré, fils de l'administrée cité-dessus, la somme de 21 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, augmentée de 250,00 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- ✓ Un administré, deuxième fils de l'administrée cité-dessus, la somme de 21 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, augmentée de 250,00 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

**CONSIDERANT** qu'en appel, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 octobre 2019 a confirmé cette décision y ajoutant une condamnation à verser 150,00 euros à l'administrée puis 100,00 euros à chacun de ses fils sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

**CONSIDERANT** que ces derniers souhaitent obtenir la capitalisation des intérêts échus sur les sommes susmentionnées ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDERANT** que les mêmes administrés ont saisi le Tribunal judiciaire de Paris de cette demande, qui a prononcé la radiation de l'affaire pour défaut de comparution et absence de justificatif d'aide juridictionnelle le 6 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que les administrés demandent, désormais, le rétablissement de l'affaire au rôle de la juridiction, soutenant avoir notifié au greffe l'accord de l'ensemble des parties pour que le litige soit tranché dans le cadre d'une procédure sans audience ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, lesdits administrés souhaitent obtenir :

- ✓ La condamnation de la CAMVS à payer 4 631,09 euros à l'administrée et 4 619,59 euros à chacun de ses fils, au titre des intérêts légaux simples,
- ✓ La capitalisation des intérêts,
- ✓ La condamnation de la CAMVS au versement de la somme de 1 600,00 euros à chacun des trois demandeurs au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ✓ La condamnation de la CAMVS au paiement des frais et dépens,

**CONSIDERANT** le risque éventuel de condamnation de la CAMVS, et la demande de reprise d'instance des administrés s'inscrivant dans la continuité d'une première saisine du Tribunal judiciaire sur requête, il paraît opportun de constituer provision, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La constitution d'une provision pour le recours devant le Tribunal judiciaire de Paris,

**Article 2** : Fixe le montant de la provision à 18 670,27 euros correspondant aux sommes demandées par les administrés et aux frais irrépétibles au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la CAMVS,

**Article 4** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 23/06/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260102-64297-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2026

Publication ou notification : 24/06/2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Franck Vernin', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'LE JURY'.

Franck Vernin

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*